

exercice du droit de grâce, s'il y a des circonstances qui le justifient, soit dans un sens absolu ou restreint, c'est-à-dire, soit en accordant le pardon ou une commutation. Je ne crois pas que si une personne désire simplement accomplir son devoir, vous puissiez avoir un meilleur mode d'arriver à la vérité, non sur la question de savoir si, sur un appel, vous devez décider la question de "novo," mais sur la question de savoir s'il y a devant vous des faits qui vous justifient de recommander à la couronne l'exercice du droit de grâce. Le secrétaire d'Etat prétend que le procès ayant eu lieu devant un tribunal compétent, on en est arrivé à une conclusion juste, à moins que l'on ne puisse lui faire remarquer que le tribunal ait erré sur quelque chose.

Or, M. l'Orateur, comme l'a dit l'honorable député, en réalité, la peine capitale n'est appliquée que dans les pires des cas, car, d'après le rapport de la commission sur la peine capitale, rapport dont j'ai parlé il y a quelques instants, il a été déclaré qu'un grand nombre des crimes qui tombent dans la catégorie des meurtres n'impliquaient pas la pleine culpabilité morale de meurtre, comme, par exemple, le crime d'infanticide, au sujet duquel l'on a toujours pour règle de commuer la sentence depuis ces dernières années; il en est ainsi relativement à ces meurtres qui sont commis après une forte provocation qui ne constitue pas une excuse en droit, et relativement à ces meurtres qui sont commis sans l'intention réelle de commettre un meurtre, mais en tentant de commettre quelque autre félonie, comme dans ce cas bien connu et souvent cité de l'homme qui, en tirant sur une poule dans le but de la voler tue un être vivant. Dans tous les cas, il est abondamment reconnu que le secrétaire de l'intérieur intervient en vue d'une commutation, et, comme sir Fitzjames Stephen le dit dans l'extrait que l'honorable monsieur a cité, c'est parce que le crime de meurtre est un crime qui prend un très grand nombre de nuances, que les données statistiques dont a parlé l'honorable député démontrent que tant de commutations ont lieu. Mais ces données statistiques ne prouvent pas, la ligne de conduite suivie de temps à autre par le secrétaire d'Etat conformément à ce rapport ne soutient pas la prétention de l'honorable monsieur que c'est l'Exécutif et non la loi qui prononce la peine capitale. Cela prouve simplement que, dans une catégorie de cas bien reconnue, l'Exécutif interviendra, tandis que dans d'autres le coupable sera livré à la loi qu'il viole lui-même délibérément, et il en est ainsi dans tous les cas où le crime a été commis de propos délibéré et volontairement, comme il en a été de ce crime. Je pense que l'honorable monsieur serait embarrassé de trouver un cas semblable où l'on ait demandé avec succès à l'Exécutif l'exercice de la clémence. M. Walpole dit aussi :

Je crois qu'il est juste que je déclare avec précision qu'elles ont été les recommandations des commissions royales, d'après lesquelles je me suis efforcé d'agir humblement et fidèlement. Ces recommandations étaient au nombre de trois :

(1) Que la peine de mort fût maintenue pour tous meurtres commis délibérément, avec préméditation, cette préméditation devant être constatée comme fait par le jury;

(2) Que la peine de mort fût aussi maintenue pour tout meurtre commis en vue de commettre ou d'échapper après l'avoir commise ou de tenter de commettre quelque une des félonies suivantes : le meurtre, l'incendie par malveillance, le rept, le vol avec effraction, le brigandage ou la piraterie.

(3) Que dans tout autre cas de meurtre la peine fût la servitude pénale à vie, ou pour toute période d'au moins sept ans, à la discrétion du tribunal.

Ces recommandations furent unanimement adoptées par la commission. M. Bruce, secrétaire de l'intérieur, disait, le 28 juillet 1869 :

Son honorable ami avait parlé des recommandations de la commission royale, mais un grand nombre de ces recommandations avaient été attaquées par quelques-uns des meilleurs auteurs sur le droit criminel, et son opinion personnelle était que, si une législation était passible, comme il le croyait, ils ne devaient pas suivre trop à la lettre la recommandation des commissaires royaux.

De sorte qu'au lieu de faire du fait de se départir de la recommandation des commissions royales, une question qui aurait pu justifier un vote